



Février 2017

Premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050

Révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ Rapport explicatif

Table des matières

1.	Remarques liminaires.....	1
2.	Grandes lignes du projet	1
2.1	Objectifs d'émission pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.....	1
2.2	Programme Bâtiments.....	1
2.3	Géothermie pour la production de chaleur	2
2.4	Installations de couplage chaleur-force (installations CCF)	2
2.5	Autres adaptations	2
3.	Conséquences financières, sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	3
4.	Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société.....	4
5.	Relation avec le droit européen	4
6.	Commentaires des différentes dispositions.....	5
7.	Commentaires des annexes	18



1. Remarques liminaires

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (FE 2016 7469), qui comprend une révision totale de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et des adaptations d'autres lois fédérales. Ces modifications au niveau de la loi ont des effets sur plusieurs ordonnances¹, dont l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂; RS 641.711). La présente révision fait partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon de l'ordonnance, par le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050.

2. Grandes lignes du projet

2.1 Objectifs d'émission pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers

L'art. 10 révisé de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂; RS 641.71) prévoit l'adaptation des valeurs cibles d'émission de CO₂ pour les voitures de tourisme et l'introduction de nouvelles valeurs cibles pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers. Les mesures prennent en compte les réglementations que l'UE a adoptées au début de 2014. La valeur cible de 95 g CO₂/km, applicable dès 2020, a été reprise pour les voitures de tourisme. La valeur cible pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers sera fixée à 147 g de CO₂/km à partir de 2020.

Les dispositions au niveau de l'ordonnance règlent la spécification concrète de la fonction de la valeur cible, les sources de données à utiliser pour fixer le niveau déterminant des émissions de CO₂ et le poids à vide déterminant des véhicules, ainsi que la méthode servant à fixer les montants des sanctions en cas de non-respect de la valeur cible. L'ordonnance règle également, en tenant compte du contexte suisse, les facilitations introductives telles que l'introduction progressive (*phasing-in*) et les supercrédits. Les dispositions proposées se réfèrent aux mesures de la consommation selon le Nouveau cycle européen de conduite (NCEC). L'introduction, prévue par l'UE au deuxième semestre 2017, d'une nouvelle procédure de mesure (procédure d'essai mondiale pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers ou WLTP pour *Worldwide harmonized Light vehicles Test Procedure*) et de la législation secondaire correspondante sur la mise en œuvre des objectifs d'émission de CO₂ est observée et fera probablement l'objet d'une transposition dans le cadre d'une révision ultérieure de l'ordonnance sur le CO₂.

2.2 Programme Bâtiments

Dans le cadre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050, les bases régissant les contributions globales seront désormais inscrites dans la LEne et par conséquent dans l'ordonnance sur l'énergie (OEn; RS 730.01). L'ordonnance sur le CO₂ apporte à cet égard des précisions supplémentaires concernant le droit aux contributions globales (art. 104, al. 1, let. a), la procédure (art. 105), l'établissement du rapport (art. 110) et le contrôle (art. 111). A l'avenir, elle reprendra les points actuellement contenus dans la convention-programme et la description de processus qui resteront valables: l'art. 104, al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂ précise les mesures qui ne donnent pas droit aux contributions globales. L'art. 106 vise à ce que soient soutenues en priorité des installations dont l'efficacité est démontrable. L'art. 109 règle les aspects de la communication au niveau suisse, dont

¹ Cf. les informations détaillées sur le contexte dans le rapport explicatif sur la révision totale de l'ordonnance sur l'énergie (OEn) du 1^{er} février 2017



l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) sera responsable à l'avenir. Les art. 107 et 108 sont repris sans changement de l'actuelle ordonnance sur le CO₂ (art. 108 et 109).

S'agissant de la redistribution du produit de la taxe à la population et aux entreprises, la répartition des moyens financiers non affectés suivra désormais les dispositions de l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂. Pour éviter d'importants déséquilibres dans les finances de la Confédération, les moyens non affectés seront redistribués aux entreprises la même année (art. 124 et 125) par le biais de transferts de crédits au sens de l'art. 20, al. 5, de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01). Cependant, comme le montant de ces fonds n'est connu qu'au milieu de l'année, le délai pour la répartition par les caisses de compensation est déplacé de fin juin à fin septembre (art. 125, al. 2). La part de la population aux moyens financiers non utilisés est compensée deux ans plus tard lors de la redistribution du produit de la taxe (art. 119 et 120).

2.3 Géothermie pour la production de chaleur

La Confédération encourage l'utilisation directe de la géothermie en vertu du nouvel art. 34, al. 2, de la loi sur le CO₂. Les art. 112 à 113b de l'ordonnance sur le CO₂ précisent les modalités de cette aide. L'OFEN, qui conduit la procédure (art. 130), examine les demandes avec l'appui d'un groupe d'experts (art. 113, al. 3) chargé de lui fournir des recommandations sur l'encouragement de la prospection, de l'exploration et de la mise en valeur de réservoirs géothermiques. L'annexe 12 décrit en détail la procédure d'octroi des aides.

2.4 Installations de couplage chaleur-force (installations CCF)

La taxe sur le CO₂ doit être remboursée pour les émissions de CO₂ générées par la production électrique d'installations CCF (art. 32a de la loi sur le CO₂). Cette disposition doit s'appliquer aux installations d'une puissance calorifique de combustion comprise entre 1 et 20 MW. Le Conseil fédéral avait déjà proposé ces valeurs seuils dans son projet du 4 septembre 2013 (FF 2013 6975 7012). Une installation correspond à un site. En règle générale, il s'agit d'une centrale de chauffage où se trouvent un ou plusieurs groupes CCF. Selon la statistique de l'énergie sur les installations CCF, que tient l'OFEN, chaque installation présente en moyenne suisse 1,3 groupe. La puissance calorifique de combustion d'au moins 1 MW s'applique par conséquent à une installation, qui peut se composer de plusieurs groupes.

2.5 Autres adaptations

Après avoir examiné l'instrument de compensation du CO₂, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a formulé en 2016 onze recommandations relatives à ce dernier². Il propose notamment à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'attribuer plus d'importance à la transparence en ce qui concerne l'indépendance des organismes de contrôle. Il recommande également de créer des possibilités supplémentaires de consultation des documents relatifs aux projets et aux programmes. La modification proposée de l'ordonnance sur le CO₂ vise à créer les bases légales nécessaires à ces fins.

Cette modification a également pour objectif d'améliorer la sécurité d'investissement pour les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂, puisque la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 est liée à certaines incertitudes. En cas de surplus de réduction, les entreprises en question doivent donc pouvoir décider si elles souhaitent continuer à demander des attestations sur la base du mécanisme prévu à l'art. 12, dont la durée est limitée à 2020, ou si elles préfèrent soumettre un projet de compensation au sens de l'art. 5 ou un programme au sens de l'art. 5a et bénéficier ainsi de la période de crédit prolongée visée aux art. 8 et 8a.

² CDF (2016) : Prüfung der CO₂-Kompensation in der Schweiz. Office fédéral de l'environnement. EFK-15374



3. Conséquences financières, sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La mise en œuvre des *prescriptions concernant les émissions de CO₂ pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers* suit les processus d'exécution applicables aux voitures de tourisme. Les compétences et la charge de travail incombent toujours principalement aux autorités fédérales. Il faut prévoir un montant unique de 100 000 francs pour l'information initiale du public et des acteurs du marché, la formation des experts des offices de la circulation routière et l'adaptation des solutions informatiques.

En raison de la conception proposée des mesures, qui implique une introduction progressive (*phasing-in*) et des supercrédits destinés à faciliter la réalisation des objectifs entre 2020 et 2022, les valeurs cibles de 95 g et de 147 g de CO₂/km seront atteintes plus tard. Initialement, on supposait que les objectifs seraient complètement réalisés en 2020 et la valeur cible à atteindre en 2017 pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers était proposée à 175 g de CO₂/km, laquelle a été supprimée depuis lors par le Parlement. De ce fait, les baisses de recettes prévues pour la Confédération seront légèrement plus faibles que ne l'annonçait le message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (FF 2013 6771 6937 s.). La baisse des recettes de l'impôt sur les huiles minérales et de la surtaxe sur les huiles minérales est d'environ 140 millions de francs en moyenne annuelle entre 2016 et 2030 (message: 200 millions de francs). La baisse de la taxe sur la valeur ajoutée, en tenant compte désormais des déductions de l'impôt préalable, est d'environ 19 millions de francs (message: 40 millions de francs). Comme la baisse des recettes de l'impôt sur les huiles minérales est plus faible que prévu, la diminution des ressources allouées au financement spécial pour la circulation routière et partant la réduction des contributions aux cantons pour le financement de mesures non techniques seront plus faibles qu'indiqué dans le message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050. Cette baisse représente environ 10 millions de francs (message: 14,3 millions de francs).

Le *renforcement du programme Bâtiments* implique une augmentation correspondante des demandes de subvention et de la charge de travail découlant de leur examen. Les cantons doivent employer leurs propres ressources pour assurer le traitement des demandes. La Confédération prévoit, pour assurer l'exécution par les cantons, une indemnité forfaitaire de 5% des contributions d'encouragement allouées par le canton si elles sont imputables au titre de participation de la Confédération (cf. art. 108 de l'ordonnance sur le CO₂). Le versement des contributions globales et le renforcement du controlling des mesures visant la qualité prises par les cantons induit des charges de personnel supplémentaires également pour la Confédération. Ce coût supplémentaire sera couvert par les ressources disponibles.

L'exécution du *remboursement de la taxe sur le CO₂ pour les installations CCF* et l'établissement des rapports incombent à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et à la Direction générale des douanes (DGD). Il y a lieu de penser qu'environ 100 installations sur les quelque 1000 existantes demanderont un remboursement partiel. Le seuil de puissance calorifique de combustion déterminant le droit des installations à un remboursement a été fixé à 1 MW, afin de réduire les coûts d'exécution. Selon des estimations approximatives, le montant du remboursement devrait atteindre environ 5 millions de francs par an en considérant une taxe sur le CO₂ de 84 francs par tonne. L'OFEV prévoit un besoin supplémentaire de 0,5 poste à plein temps et la DGD de 0,2 poste à plein temps. Ces deux offices estiment que les charges supplémentaires de personnel pourront être absorbées par des compensations internes. Le traitement des demandes de remboursement implique une adaptation de la solution informatique actuelle, qui entraînera un coût unique de 35 000 francs.



4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société

L'effet principal des *valeurs cibles d'émission de CO₂ fixées pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers* est de réduire la consommation de carburant, c'est-à-dire les émissions de CO₂. Comme cette mesure sera introduite selon les modalités proposées en l'occurrence (phase d'introduction progressive renforcée et supercrédits), on s'attend à des sanctions plus basses que celles prévues dans le message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050, qui table sur la réalisation des objectifs en 2020; les objectifs seront par ailleurs atteints trois ans plus tard. Les réductions de CO₂ obtenues en moyenne annuelle seront d'environ 460 000 tonnes de CO₂ par an (message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050: 680 000 tonnes [FF 2013 6771 6937 s.]). Ce résultat correspond à une réduction de la consommation de carburant de 185 millions de litres (91 millions de litres d'essence, 94 millions de litres de diesel; message: 273 millions de litres au total). En outre, l'utilisation de véhicules électriques évite localement toute émission de polluants atmosphériques. Selon la branche automobile, il est possible d'atteindre les objectifs tant en améliorant l'efficacité des véhicules dotés d'un moteur à combustion qu'en accroissant la part des véhicules à propulsion alternative. En fonction de la réaction de la branche, même en cas de réalisation moyenne des objectifs, les montants annuels totaux des sanctions seront au maximum de 56 millions de francs pour les voitures de tourisme et au maximum de 21 millions de francs pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers. Quant aux consommateurs ou acheteurs de véhicules, ils bénéficieront d'économies nettes importantes tout au long de la durée de vie des véhicules grâce à la consommation réduite de carburant: les coûts éventuellement supérieurs des véhicules plus efficaces seront amortis en moins de temps.

En matière de combustibles, le renforcement et le changement de système du *programme Bâtiments* induisent, grâce aux modifications prévues de la loi, une efficacité énergétique accrue et une augmentation de la part revenant aux énergies renouvelables, ce qui correspond à une réduction de la consommation d'agents énergétiques fossiles. Les effets sur la consommation énergétique finale seront positifs notamment dans les secteurs des ménages, de l'industrie et des services. De plus, les mesures d'efficacité fructueuses au sein du programme Bâtiments permettront de réduire continuellement les besoins d'énergie en hiver, ce qui renforce la sécurité de l'approvisionnement. En contribuant à réduire la consommation, le programme Bâtiments diminuera nettement la dépendance des agents énergétiques fossiles.

Le *remboursement de la taxe sur le CO₂ pour les installations CCF* contribue à renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité tout en créant des incitations supplémentaires pour des mesures d'efficacité énergétique. Selon les estimations, quelque 2 millions de francs supplémentaires pourraient être investis chaque année dans des mesures d'efficacité. Pourtant, malgré ces mesures, les émissions de CO₂ augmenteront vraisemblablement, ce qui entre en contradiction avec les objectifs de la loi sur le CO₂.

Les nouvelles règles définies à l'*art. 5 et à l'art. 12* inciteront les entreprises exemptées de la taxe à continuer d'investir dans des mesures non rentables de réduction des émissions de gaz à effet de serre malgré les incertitudes liées à la révision totale de la loi sur le CO₂. Ces incitations auront des effets positifs sur les émissions de CO₂ de l'industrie suisse et, par là, un impact significatif sur l'environnement.

5. Relation avec le droit européen

Les modifications prévues n'entraînent aucun changement dans la relation avec le droit européen actuellement en vigueur.



6. Commentaires des différentes dispositions

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 2 Définitions

Art. 2

Les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, désormais également soumis aux prescriptions relatives aux émissions de CO₂, sont définis à l'art. 2. Les voitures de livraison (let. a^{bis}) et les tracteurs à sellette légers (let. a^{ter}) dont le poids dépasse 2585 kg (ou dont la masse de référence est de 2610 kg ou plus selon les réglementations européennes sur la mesure des émissions de polluants et de la consommation de carburant) sont exceptés s'ils ne présentent pas de valeur d'émission en g CO₂/km.

Les véhicules à usage spécial ne sont pas considérés comme des véhicules au sens de la présente ordonnance. A cet égard, référence est désormais faite au règlement (CE) n° 443/2009³ et au règlement (UE) n° 510/2011⁴ dans l'annexe II, section B, chiffre 5 de la directive 2007/46/CE⁵. L'attribution à une catégorie de véhicule repose, comme actuellement, sur l'évaluation de l'état du véhicule lors de sa première immatriculation en Suisse. Les voitures de tourisme sont définies comme véhicules de la catégorie M1 et du type de véhicule 1, tandis que les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers sont attribués à la catégorie N1 et aux types de véhicule 30 ou 38.

La let. d précise que la définition de la puissance calorifique totale de combustion s'applique également aux installations CCF visées à l'art. 96a ss.

Section 5 Attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse

Art. 5, al. 1, let. c, ch. 3

L'adaptation de l'art. 5, al. 1, let. c, ch. 3, permet aux entreprises exemptées de la taxe qui ont un objectif d'émission de décider si elles souhaitent continuer à demander des attestations sur la base du mécanisme de l'art. 12, dont la durée est limitée à 2020, ou si elles préfèrent désormais soumettre un projet de compensation au sens de l'art. 5 ou un programme au sens de l'art. 5a et bénéficier ainsi de la période de crédit visée aux art. 8 et 8a.

Art. 5a, al. 3

Les programmes regroupent plusieurs petits projets. La pratique a toutefois montré que les responsables du programme ne réussissent pas toujours à réaliser plus d'un des projets inclus dans le programme avant la fin de la période de crédit. L'art. 5a, al. 3, dispose désormais que les programmes qui, à la fin de la première période de crédit, ne comprennent qu'un seul projet, sont poursuivis en tant que projets (autonomes). Cela permet de réduire substantiellement les coûts de la nouvelle validation, car il n'est alors plus nécessaire de vérifier ni le respect des critères d'inclusion des projets dans le programme ni la gestion de ces derniers.

³ Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, JO L 140 du 5.06.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 333/2014, JO L 103 du 5.04.2014, p. 15.

⁴ Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, JO L 145 du 31.05.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 253/2014, JO 84 du 20.03.2014, p. 1.

⁵ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre), JO L 263 du 9.10.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/166, JO L 28 du 3.02.2015, p. 3.



Art. 6, al. 2, let. j

L'art. 6, al. 2, let. j, exige nouvellement que des informations sur la durée des projets inclus dans un programme soient fournies, car de tels projets peuvent avoir un caractère de projets autonomes.

Art. 7, al. 1

Pour créer la transparence, l'art. 7, al. 1, dispose nouvellement que le contrat relatif à la réalisation de la validation conclu entre le requérant et l'organisme de validation doit être joint au rapport de validation. L'OFEV peut ainsi voir si l'organisme de validation a soumis une offre réaliste incluant tous les frais liés à l'examen du projet ou du programme, ou s'il a volontairement maintenu les coûts à un bas niveau au détriment de la qualité.

Art. 10, al. 1 et 1^{bis}

Pour que l'OFEV puisse se prononcer sur la délivrance d'attestations en se fondant sur le dossier de la demande, il faut que le dossier en question soit complet. C'est la raison pour laquelle l'art. 10, al. 1, prévoit nouvellement de façon explicite, par analogie avec l'art. 7, al. 1, que le contrat relatif à la réalisation de la vérification conclu entre le requérant et l'organisme de vérification doit être remis à l'OFEV en même temps que le rapport de suivi vérifié et que le rapport de vérification.

Si la demande est incomplète, elle ne peut être examinée. Aussi est-il précisé, par analogie avec l'art. 7, al. 2, que l'OFEV peut demander au requérant des informations supplémentaires sur la demande s'il en a besoin pour évaluer cette dernière. De nouvelles possibilités de consultation du dossier sont ainsi créées, et l'OFEV se voit octroyer la possibilité d'effectuer des visites sur place.

L'art. 10, al. 1^{bis}, prévoit que l'OFEV se prononce sur la délivrance d'attestations en se fondant sur les informations visées à l'al. 1 du même article.

Section 5a Attestations pour les entreprises ayant pris un engagement de réduction ou conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie

Art. 12, al. 1, phrase introductive et let. c, et al. 3

Les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ qui réalisent un projet de compensation au sens de l'art. 5 ou un programme au sens de l'art. 5a perdent leur droit à la délivrance d'attestations au titre de l'art. 12 (al. 1) pour l'ensemble du périmètre d'engagement à partir du début de l'effet du projet ou du programme, c'est-à-dire à partir du moment où des attestations leur sont délivrées au titre de l'art. 5 ou 5a. Cette procédure permet d'éviter le double comptage jusqu'en 2020 sans grand effort supplémentaire de la part d'aucun des acteurs concernés. L'al. 3 est déplacé à l'art. 74a.

Un renvoi à la nouvelle loi sur l'énergie est par ailleurs adapté dans cette disposition.

Art. 12a, al. 1, let. d

Un renvoi à la nouvelle loi sur l'énergie est adapté dans cette disposition.

Section 5b Gestion des attestations et protection des données

Art. 14, al. 2

L'OFEV peut publier des informations tirées des demandes de délivrance d'attestation en préservant le secret de fabrication et le secret d'affaires (al. 1). Pour augmenter la transparence, l'OFEV applique une procédure standard consistant, une fois l'examen de la demande terminé, à publier la description du projet ou du programme, de même que les rapports de suivi et les rapports d'expertise y relatifs.



Pour que le processus de publication puisse suivre de près l'enregistrement du projet ou du programme et la délivrance d'attestations tout en préservant le secret de fabrication et le secret d'affaires, l'al. 2 (nouveau) exige explicitement du requérant qu'il indique à l'OFEV les parties de la demande qui, selon lui, contiennent des informations couvertes par le secret de fabrication ou le secret d'affaires.

Chapitre 3 Mesures visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

Section 1 Dispositions générales

Art. 17

L'art. 17 regroupe les actuels art. 17 et 18 en les étoffant par la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Pour le reste, il demeure inchangé.
En outre, l'al. 5 définit l'année de référence.

Section 2 Importateurs et constructeurs

Art. 18 Grand importateur

L'art. 18 reprend le contenu de l'actuel art. 20 en l'étoffant de la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Selon le nombre de véhicules appartenant à l'une ou à l'autre catégorie (voitures de tourisme d'une part, voitures de livraison et tracteurs à sellette légers d'autre part), l'importateur peut avoir un statut différent d'une catégorie à l'autre. C'est ainsi qu'il peut, par exemple, être considéré comme grand importateur de voitures de tourisme et comme petit importateur pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

La preuve doit être établie que le nombre minimal de véhicules ont été immatriculés sous un code de titulaire de réception par type ou sous un code de grand importateur pour que le statut de grand importateur soit attribué.

Art. 19 Traitement provisoire en tant que grand importateur

L'art. 19 reprend le contenu de l'actuel art. 21 en l'étoffant de la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.

L'al. 3 apporte une précision conformément à la pratique d'exécution: l'importateur peut demander en tout temps pendant l'année de référence d'être provisoirement traité comme grand importateur. Mais la prise en compte de véhicules dans son parc de nouvelles voitures comme grand importateur ne commencera qu'à partir du moment où l'OFEN aura accepté sa demande.

Art. 20 Petit importateur

L'art. 20 reprend le contenu de l'actuel art. 22 en l'étoffant de la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.

Art. 21 Constructeur

Toutes les dispositions prévues pour les importateurs s'appliquent par analogie aux constructeurs suisses. De ce fait, si au moins 50 voitures de tourisme ou plus de cinq voitures de livraison ou cinq tracteurs à sellette légers d'un constructeur ont été mis en circulation pour la première fois l'année précédant l'année de référence, les dispositions applicables aux grands importateurs s'appliquent à ce constructeur durant l'année de référence. Si ces conditions ne sont pas remplies, les dispositions applicables aux petits importateurs s'appliquent.

Durant la période de 2012 à 2015, aucun véhicule issu de la production indigène n'était soumis aux prescriptions relatives aux émissions de CO₂.



Art. 22 Groupement d'émission

L'art. 22 reprend le contenu de l'actuel art. 23 à deux modifications près: l'al. 2 de l'actuel art. 23 est supprimé de l'ordonnance, mais son contenu vaut cependant sans changement, puisqu'il est déjà inscrit à l'art. 11, al. 3, de la loi sur le CO₂; l'actuel al. 4 est également supprimé du texte de l'ordonnance, car le droit des cartels, également applicable dans le domaine régi par les prescriptions relatives aux émissions de CO₂, garantit déjà que la création de groupements d'émission ne légitime pas la formation d'ententes sur les prix, de sorte qu'il est en l'occurrence possible de renoncer à une disposition.

Section 3 Bases de calcul

Art. 23 Documents requis

L'art. 23 reprend et complète l'actuel art. 29. Les al. 1 à 3 arrêtent la disposition auparavant prévue à l'art. 17, al. 3: les véhicules ne peuvent être immatriculés que si l'Office fédéral des routes (OFROU) dispose des bases de calcul d'une éventuelle sanction au sens de l'art. 13 de la loi sur le CO₂ et, dans le cas d'un petit importateur, si l'éventuelle sanction a été acquittée.

S'agissant de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers construits en plusieurs étapes, l'importateur est toujours responsable de fournir les bases de calcul correspondantes, même si le véhicule n'est achevé qu'après son importation. L'al. 4 règle désormais le décompte des véhicules au niveau du parc de nouvelles voitures d'un grand importateur différent de l'importateur qui a effectivement importé le véhicule (cession). Un tel décompte permet aussi aux petits importateurs de bénéficier du calcul de la sanction moyenne pour l'ensemble d'un parc de véhicules. L'accord passé entre l'importateur cédant et l'importateur cessionnaire relève du droit privé. Annoncé en la forme d'une demande d'attestation portant la signature du grand importateur reprenneur, il doit être réceptionné par l'OFROU avant la première mise en circulation du véhicule. Le véhicule une fois mis en circulation ne peut plus faire l'objet d'une cession.

Art. 24 Emissions de CO₂ et poids à vide des véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type

Les dispositions de l'actuel art. 24 sont largement reprises. Elles sont complétées par la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.

Si les données sont déterminées conformément à l'al. 1, partant selon la réception suisse par type, le poids à vide maximum et les émissions de CO₂ combinées maximales de toutes les versions autorisées sont déterminants par numéro de réception par type et par variante de transmission. Si l'on utilise des données issues de la réception suisse par type des voitures de livraison et tracteurs à sellette légers construits en plusieurs étapes (réception multiétape), la sanction se calcule sur la base des émissions de CO₂ et du poids à vide du véhicule complété. La réception par type des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers n'indique pas le poids à vide de certains véhicules. Dans de tels cas, le poids à vide retenu dans le rapport d'expertise (formulaire 13.20 A) est déterminant (al. 2). Si les données transmises selon l'al. 3 reposent sur le certificat de conformité (*Certificate of Conformity*, COC), la position 49 (émissions combinées) et la position 13.2 (masse du véhicule en ordre de marche) sont déterminantes pour chiffrer les émissions de CO₂ et le poids à vide. Si l'on ne dispose pas des données de la position 13.2, la position 13 est déterminante pour le poids à vide.

En outre, l'al. 4 prévoit la possibilité d'appliquer le règlement (CE) 692/2008⁶ pour déterminer les émissions de CO₂ et le poids à vide du véhicule s'il s'agit de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers construits en plusieurs étapes. Cette option présente le double avantage que la charge de la sanction ne dépend pas des superstructures effectives, dont l'importateur du véhicule de base n'est

⁶ Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO L 199 du 28.07.2008, p. 1; modifié par le règlement (UE) 143/2013, JO L 47 du 20.02.2013, p. 51.



pas responsable selon les circonstances, et que les données qui fondent la sanction peuvent être déterminées déjà sur la base du dossier technique du véhicule de base.

L'al. 5 reprend les dispositions matérielles de l'actuel art. 25, al. 1^{bis}.

L'al. 6 fixe les délais de transmission des données et des preuves visées aux al. 2 à 4.

L'al. 7 reprend les dispositions matérielles de l'actuel art. 25, al. 3.

Art. 25 Emissions de CO₂ et poids à vide des véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une réception par type

L'art. 25 reprend le contenu de l'actuel art. 25 en l'étoffant de la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Les importateurs sont notamment tenus de collaborer (art. 13 PA) s'agissant de l'équivalence des réceptions étrangères ou de réceptions régies par le droit international.

L'al. 1^{bis} de l'actuel art. 25 est intégré dans l'art. 24.

Art. 26 Eco-innovations

L'art. 26 reprend l'actuel art. 27 en l'étoffant de la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Conformément aux règlements de l'UE, la réduction maximale d'émissions de CO₂ moyennes attribuable à l'éco-innovation par parc de véhicules pour les grands importateurs ou par véhicule pour les petits importateurs est limitée à 7 g de CO₂/km.

La prescription selon laquelle les éco-innovations doivent être prouvées par un COC, contenue jusqu'ici à l'art. 27, al. 2, se trouve désormais à l'art. 24, al. 2, let. c.

La disposition relative aux voitures de tourisme propulsées au gaz naturel, en vigueur jusqu'à présent (art. 26 de l'actuelle ordonnance sur le CO₂), n'est pas reconduite en référence à la réglementation de l'UE.

Art. 27 Calcul des émissions moyennes de CO₂ pour les grands importateurs

L'art. 27 définit le calcul des émissions de CO₂ moyennes fondant les sanctions pour les grands importateurs, y compris la règle d'arrondissement. Il règle en outre les allègements visés aux art. 10a, al. 2, et 12, al. 3, de la loi sur le CO₂.

L'al. 2 précise quelles parts du parc de véhicules neufs sont déterminantes pour calculer les émissions moyennes de CO₂ (introduction progressive ou *phasing-in*). Cette disposition, qui se trouvait jusqu'ici à l'art. 12, al. 3, de la loi sur le CO₂, est désormais déléguée au Conseil fédéral. La phase introductive proposée en l'occurrence va plus loin que la réglementation de l'UE tant pour les voitures de tourisme que pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers. L'al. 3 régit la surpondération des véhicules particulièrement efficaces. Ce point était réglé jusqu'ici à l'art. 141 de l'ordonnance sur le CO₂. Les mêmes facteurs sont prévus pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers. S'agissant des voitures de tourisme, cette réglementation correspond à celle de l'UE. Pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, les réglementations de la Suisse et de l'UE diffèrent. En outre, l'al. 3 limite à 7,5 g/km la réduction des émissions moyennes de CO₂ cumulée sur trois ans. Dans ce contexte, la réduction annuelle ne sera prise en compte que dans la mesure où un éventuel dépassement de la valeur cible aura été ramené à zéro. La réduction sera prise en compte l'année de référence durant laquelle les véhicules visés ont été immatriculés.

Art. 28 Valeur cible spécifique

L'art. 28 reprend largement le contenu de l'actuel art. 28 en l'étoffant du renvoi à l'art. 11 du règlement (UE) n° 510/2011⁷, qui s'applique aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers.

⁷ Règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, JO L 145 du 31.05.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 253/2014, JO 84 du 20.03.2014, p. 1.



La valeur cible normalisée à l'actuel al. 4, selon laquelle il est possible de décompter séparément les marques de véhicule avec une valeur cible spécifique adaptée, pour un seul véhicule ou pour l'ensemble d'un parc selon le nombre de véhicules immatriculés, est abrogée. Si un importateur est réputé grand importateur durant l'année de référence concernée et qu'il importe des véhicules de constructeurs au bénéfice d'une dérogation en vertu des dispositions correspondantes de l'UE, ces véhicules sont décomptés, indépendamment de leur nombre, après une communication préalable à l'OFEN, comme s'il s'agissait de son propre parc de véhicules neufs. On veut ainsi empêcher que la concurrence ne soit entravée au sein des marques entre des véhicules dont la valeur cible spécifique a été adaptée et dont souvent seul un petit nombre d'unités sont écoulées.

Art. 29 Montants des sanctions

L'art. 29 règle, sur la base de l'art. 13 de la loi sur le CO₂, les principes que doit appliquer le DETEC chaque année pour fixer dans la nouvelle annexe 5 les montants à verser par véhicule et gramme de CO₂ excédant la valeur cible.

L'al. 2 précise comment fixer le taux de change euro/franc applicable au calcul du montant. Un cours moyen annuel doit être calculé sur la base de moyennes journalières telles que les publie l'Administration fédérale des douanes (AFD) et telles qu'elles sont utilisées entre autres par l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour calculer le cours mensuel moyen actuel.

Section 4 Facturation et recouvrement de la sanction pour les grands importateurs

Art. 30 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

L'art. 30 reprend et précise le contenu de l'actuel art. 31. L'al. 4 reprend le contenu de l'actuel art. 33, al. 4. L'al. 2 arrête désormais le principe, déjà appliqué dans l'exécution jusqu'à présent, selon lequel le dépassement de la valeur cible est arrondi au gramme inférieur. Cette disposition réduit le coût de l'exécution pour les importateurs et la Confédération, puisque le non-respect de la valeur cible ne doit plus être calculé aussi précisément.

Art. 31 Acomptes trimestriels

L'art. 31, al. 1, correspond à l'actuel art. 31, al. 1. Les al. 2 et 3 de l'art. 31 reprennent largement le contenu de l'actuel art. 33, al. 1 à 3.

Art. 32 Délai de paiement et intérêts

L'art. 32 regroupe les actuels art. 32 (délai de paiement) et 34 (intérêt moratoire et intérêt sur montants à rembourser). Le délai de paiement de 30 jours s'applique désormais expressément non seulement à la facture finale, mais aussi aux acomptes trimestriels. Si la facture finale débouche sur un solde en faveur de l'importateur, ce montant doit lui être remboursé dans le même délai avec, en sus, un intérêt sur montants à rembourser.

Art. 33 Décision en matière de sanction

L'art. 33 correspond à l'actuel art. 35. Désormais, cependant, un refus actif de l'importateur ne représente plus une condition à ce qu'une sanction soit prononcée. Si, malgré un rappel, un grand importateur ne règle pas la facture ou la facture finale, il appartient à l'OFEN de prononcer la sanction, qui vaudra titre de mainlevée dans la procédure de poursuite.

Art. 34 Garanties

L'art. 34 correspond sur le fond à l'actuel art. 36.



Section 5 Facturation et recouvrement de la sanction pour les petits importateurs

Art. 35

L'art. 35 règle désormais pour les petits importateurs le calcul et le recouvrement de l'éventuelle sanction visée à l'art. 13 de la loi sur le CO₂.

L'al. 2 règle la réduction de la sanction frappant les petits importateurs en vertu de l'art. 13, al. 3, de la loi sur le CO₂. L'al. 3 règle les modalités de recouvrement pour les petits importateurs par analogie aux grands importateurs. L'al. 4 attribue désormais à l'OFROU la compétence de prononcer la sanction.

Section 6 Rapport et information du public

Art. 36

L'art. 36 reprend et complète l'actuel art. 37.

L'al. 1 subit une légère adaptation rédactionnelle et il est étoffé de la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Le moment où sera établi le prochain rapport destiné aux commissions parlementaires compétentes est adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur. Le rapport sur les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers sera établi pour la première fois en 2022, car les dispositions visant la réduction des émissions de CO₂ ne s'appliqueront qu'à partir de 2020 pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

L'al. 3 prévoit désormais une information détaillée du public sur les résultats de l'exécution. A cet effet, il énumère les informations à publier.

Section 7 Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO₂

Art. 37

L'art. 37 reprend le contenu de l'actuel art. 39. L'actuel art. 38 est abrogé, car il ne fait que répéter l'art. 37 de la loi sur le CO₂ et l'art. 2, al. 1, let. d, de la loi sur le fonds d'infrastructure. L'art. 37 de la loi sur le CO₂, actuellement en phase de révision dans le cadre du projet de fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA), prévoit un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération en remplacement du fonds d'infrastructure (cf. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/ratsunterlagen?AffairId=20150023&k=PdAffairId:20150023>). Si le projet FORTA mentionné devait être accepté et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le présent art. 37 serait adapté en conséquence dans le cadre du processus en cours.

Art. 74a Imputation des attestations à l'objectif d'émission

Ce nouvel article remplace l'actuel art. 12, al. 3, et le complète en disposant que les réductions d'émissions obtenues dans le cadre de projets ou de programmes au sens de l'art. 5 ou 5a sont considérées comme des émissions produites par l'entreprise, ce qui permet de les imputer à la réalisation de l'objectif d'émission.

Art. 74b Adaptation de l'engagement de réduction des entreprises qui exploitent des installations CCF

L'art. 74b est introduit comme solution transitoire jusqu'en 2020. L'al. 1 habilite l'OFEV à adapter les engagements de réduction existants (entreprises ne participant pas au système d'échange des quotas d'émissions, SEQE).

Les entreprises hors SEQE qui exploitent une installation CCF ont la possibilité, pour autant qu'elles remplissent les conditions, de déposer jusqu'au 31 mai de l'année suivante auprès de l'OFEV une demande d'adaptation de leur engagement de réduction. L'OFEV met un formulaire de demande correspondant à disposition (al. 2).



Art. 76, al. 1^{bis}, 1^{er} et 3

Si une entreprise hors SEQE exploitant une installation CCF au sens de l'art. 96a ne remplit pas dans les délais son obligation d'investissement, l'OFEV décide la restitution de 40% du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles utilisés pour produire de l'électricité (al. 1^{bis}).

Si une entreprise exploitant une installation CCF au sens de l'art. 98a ne remplit pas dans les délais son obligation d'investissement, l'OFEV décide la restitution de 40% du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles utilisés pour produire de l'électricité (al. 1^{er}).

Les montants restitués parce qu'une obligation d'investissement n'a pas été remplie sont versés aux recettes de la taxe sur le CO₂ pour être redistribués au prorata (al. 3).

Art. 83, al. 2, et art. 90, al. 2

Les renvois à la nouvelle loi sur l'énergie sont adaptés dans ces deux dispositions.

Art. 96, al. 1 et 2, let. c

L'AFD restitue sur demande le montant perçu au titre de la taxe sur le CO₂ aux entreprises exploitant des installations CCF fossiles et qui étaient jusqu'ici soumises à cette taxe parce qu'elles ne participaient pas au SEQE et qu'elles ne s'étaient pas engagées à réduire leurs émissions (al. 1, let. b). La loi sur le CO₂ a été légèrement remaniée dans le cadre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050: le nouvel art. 32c correspond à l'ancien art. 31, al. 1, let. a.

Art. 96a Remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF et qui ont pris un engagement de réduction

L'art. 96a est introduit comme solution transitoire jusqu'en 2020 pour les entreprises actuellement soumises à un engagement de réduction (hors SEQE). Par la suite, cette réglementation spéciale disparaîtra, puisque les émissions de CO₂ provenant de l'exploitation d'installations CCF seront intégrées dans le régime d'exemption hors SEQE de 2021 à 2030.

L'al. 1 définit les exigences minimales concernant la taille de l'installation et la production électrique supplémentaire. Si une installation se compose de plusieurs groupes, ceux-ci doivent être pris en compte globalement pour déterminer la puissance calorifique de combustion. Les installations dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont comprises dans le système d'échange des quotas d'émissions (SEQE) et ne sont donc en conséquence pas visées par l'art. 96a al. 1, (let. a). Comme il est fastidieux d'adapter des engagements de réduction existants, une limite minimale a été fixée pour la quantité d'électricité injectée en plus dans le réseau (let. b et c).

Les entreprises hors SEQE visées à l'art. 96a bénéficient du remboursement de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles utilisés pour produire de l'électricité. L'entreprise ne peut conserver 40% du montant restitué que si elle les investit dans des mesures efficaces visant à améliorer l'efficacité énergétique (al. 2). Les 60% restants ne sont pas soumis à une obligation de contrepartie (al. 1).

Les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique doivent être exécutées dans l'entreprise même ou dans des entreprises ou installations qui prélèvent de l'électricité ou de la chaleur directement de l'installation CCF considérée. Sont également réputées mesures au sens de l'art. 31a, al. 2, de la loi sur le CO₂ les investissements dans les bâtiments qui prélèvent de la chaleur d'une installation CCF par un réseau thermique. Le développement du réseau thermique n'est pas considéré comme une mesure d'efficacité énergétique. Il faut exclure les comptages à double; l'effet des mesures ne doit pas être revendiqué par des tiers tels que les exploitants de projets de compensation, les cantons ou les communes (al. 2, let. d). Pour éviter les doubles comptages, le financement de mesures dans d'autres entreprises hors SEQE ou dans des entreprises qui participent au SEQE est également exclu (let. c).



Les investissements doivent générer une amélioration de l'efficacité énergétique: par exemple, les pures acquisitions de remplacement ne sauraient être prises en compte s'agissant de l'accomplissement d'une obligation d'investissement (let. b). Comme les engagements de réduction durent jusqu'au 31 décembre 2020, les mesures doivent être mises en œuvre jusqu'à cette date. L'OFEV peut prolonger ce délai de deux ans au maximum (let. e). Outre le suivi visé à l'art. 72, l'entreprise est tenue d'informer sur les investissements prévus et réalisés en vue d'améliorer l'efficacité énergétique (let. f). En vertu de l'art. 72, al. 4, l'OFEV peut exiger des renseignements supplémentaires, comme la puissance calorifique totale de combustion et la garantie d'origine, si ces informations sont nécessaires à assurer le suivi.

S'agissant des entreprises hors SEQUE qui n'adaptent pas leur engagement de réduction, la réglementation actuelle des CCF reste valable: en cas de modification de l'objectif d'émission ou de la mesure, 50% des émissions causées par l'injection supplémentaire d'électricité dans le réseau par rapport à l'année de référence 2012 doivent être compensés par des mesures au sein de l'entreprise. Les 50% restants pourront être compensés par des certificats de réduction d'émissions étrangers.

Art. 98a Remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF

L'art. 98a vise les entreprises qui exploitent une installation CCF et qui ne participent pas au système d'échange de quotas d'émissions ni ne se sont engagées à réduire leurs émissions.

L'al. 1 définit les exigences minimales. Les installations dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont intégrées dans le SEQUE.

La taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles utilisés pour produire de l'électricité est restituée aux entreprises qui exploitent une installation CCF. L'entreprise ne peut conserver 40% du montant restitué que si elle les investit dans des mesures efficaces visant à améliorer l'efficacité énergétique (al. 2). Aucune contreprestation n'est requise pour les 60% restants de cette restitution (al. 1). Les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique doivent être exécutées dans l'entreprise même ou dans des entreprises ou installations qui prélèvent directement de l'électricité ou de la chaleur de l'installation CCF considérée. Sont également considérés comme des mesures au sens de l'art. 32b, al. 2, de la loi sur le CO₂, les investissements dans les bâtiments qui prélèvent de la chaleur, par le truchement d'un réseau thermique, à partir de l'installation CCF considérée. Le développement du réseau thermique n'est pas considéré comme une mesure d'efficacité énergétique. Il faut exclure les comptages à double; l'effet des mesures ne doit pas être revendiqué par des tiers tels que les exploitants de projets de compensation, les cantons ou les communes (al. 2, let. d). Pour éviter les doubles comptages, le financement de mesures dans d'autres entreprises hors SEQUE ou dans des entreprises SEQUE est également exclu (let. c). Les investissements doivent générer une amélioration de l'efficacité énergétique: par exemple, les pures acquisitions de remplacement ne sauraient être prises en compte s'agissant de l'accomplissement d'une obligation d'investissement (let. b). Les mesures doivent être mises en œuvre au cours des trois années subséquentes. L'OFEV peut prolonger ce délai de deux ans au maximum (let. e).

Art 98b Demande de remboursement pour les autres entreprises qui exploitent des installations CCF

Les entreprises qui exploitent des installations CCF au sens de l'art. 98a doivent déposer chaque année une demande de remboursement à l'OFEV jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Le remboursement survient dans les douze mois. La quantité d'émissions de CO₂ causées par la production d'électricité se calcule sur la base de la production électrique annuelle portée dans la garantie d'origine, exprimée en MWh, et du facteur d'émission de l'agent énergétique utilisé, exprimé en tonnes de CO₂ par MWh (al. 1, let. a).

L'al. 1 arrête quelles autres informations la demande de remboursement doit contenir en tout cas. Il s'agit de données sur l'évolution des émissions de CO₂ causées par la production d'électricité (let. c),



sur les mesures prévues (let. d) et sur la puissance calorifique de combustion (let. b). A partir d'une puissance calorifique totale de combustion de 20 MW, il est obligatoire de participer au système d'échange de quotas d'émissions (SEQUE) visé à l'art. 16 de la loi sur le CO₂. Il n'est pas possible de dissocier des installations CCF d'une entreprise qui participe au SEQUE. De plus, la restitution de la taxe nécessite des informations sur les combustibles fossiles utilisés pour produire de l'électricité. En outre, une comptabilité des combustibles et le suivi des stocks devront être assurés (let. e) de manière à pouvoir vérifier le taux de redevance appliqué (let. h). Cette exigence vaut en particulier pour les combustibles liquides ou pour le gaz naturel stocké localement. Outre les factures des combustibles achetés (let. f), il faudra remettre la garantie d'origine (let. g).

Une fois effectué son contrôle des données visées à l'al. 2, let. a à d, l'OFEV transmet la demande de remboursement à l'AFD, qui y procède (al. 3). De surcroît, la demande de remboursement annuelle fournie par les entreprises doit comporter un rapport de suivi, qui couvre également douze mois. La description des mesures prévues et mises en œuvre ainsi que celle des investissements réalisés permettent à l'OFEV d'observer suffisamment tôt si les entreprises respectent les prescriptions. A cet effet, l'OFEV met un formulaire à la disposition des entreprises qui doivent s'y tenir.

Art. 98c Périodicité du remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF et qui ne participent pas au SEQUE et ne sont pas soumises à un engagement de réduction
La demande de remboursement est déposée pour une période de douze mois (al. 1) et doit être transmise au plus tard le 30 juin à l'OFEV pour les combustibles consommés l'année précédente ou au cours de l'exercice clos l'année précédente. Après avoir effectué son contrôle, l'OFEV transmet la demande visée à l'art. 98b, al. 3, à l'AFD (al. 2).

Si le délai n'est pas respecté, le droit à un remboursement expire (al. 3).

Si une entreprise ne remplit pas dans les délais son obligation d'investir, l'OFEV décide la restitution de 40% du montant remboursé (art. 76).

Chapitre 9 Utilisation du produit de la taxe sur le CO₂

Section 1 Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments

Art. 104 Droit aux contributions globales

L'al. 1 prévoit que la Confédération accorde aux cantons des contributions globales conformément à l'art. 34 de la loi sur le CO₂, afin d'encourager des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, si: (a) les exigences visées aux art. 57 à 62 OEnE sont respectées, (b) les mesures réduisent efficacement les émissions de CO₂ et (c) les mesures sont mises en œuvre de manière harmonisée au niveau intercantonal. La référence aux dispositions de l'OEnE, à la let. a, met en évidence que les ressources que le canton met à disposition (crédit cantonal propre) doivent se rapporter au programme que les contributions globales de la Confédération encouragent. En d'autres termes, le canton doit mettre à disposition au moins un crédit pour un programme au sens de l'art. 34, al. 3, let. a, de la loi sur le CO₂ (mesures directes). Simultanément, en vertu de l'art. 34, al. 3, let. b, de la loi sur le CO₂, au moins 80% du crédit annuel approuvé que le canton déclare à la Confédération doit être affecté à des mesures visant l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur au sens de l'art. 50 LEnE, de manière à ce que la règle des 80% prévue à l'art. 106 puisse être respectée. Les let. b et c correspondent au contenu de l'actuel art. 104, al. 2, let. a et b. Les mesures sont en particulier efficaces lorsqu'elles présentent un bon rapport coûts-utilité, qu'elles ne suscitent pas d'effets d'aubaine dans la mesure du possible et qu'elles comportent un important potentiel d'application. Pour que la mise en œuvre de ces mesures soit finalement harmonisée, chaque canton doit s'engager, pour le moins, à mettre en œuvre l'une des trois variantes du programme d'encouragement de base



(assainissement par des mesures individuelles, assainissement par étapes importantes et assainissement total sans étape) issues du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015). En sus du programme d'encouragement de base, il est loisible aux cantons de promouvoir des mesures supplémentaires tirées du ModEnHa 2015 et qui correspondent aux affectations prévues par les contributions globales. En tout état de cause, les conditions aux contributions d'encouragement ainsi que les limites inférieures et supérieures qui leur sont fixées (au maximum 50% des investissements totaux), telles que les prévoit le ModEnHa 2015, doivent être respectées.

L'al. 2 arrête que les mesures suivantes, en particulier, n'ouvrent pas droit aux contributions globales: (a) les mesures mises en œuvre dans des entreprises qui sont soumises à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO₂ ou qui participent au SEQE et (b) les mesures mises en œuvre dans le cadre d'accords passés avec la Confédération au sens de l'art. 4, al. 3, de la loi sur le CO₂ en vue d'atteindre l'objectif de réduction légal, lorsqu'elles ne permettent pas de diminuer davantage les émissions et (c) les mesures faisant déjà l'objet d'une aide de la Confédération (p. ex. mises au concours par appels d'offres, programme SuisseEnergie, etc.) ou d'une organisation privée du domaine du climat (p. ex. Fondation Centime Climatique, KliK, etc.), lorsqu'elles ne permettent pas de diminuer davantage les émissions. Ces exclusions doivent permettre de délimiter clairement les divers instruments de la loi sur l'énergie et de la loi sur le CO₂ tout en évitant les comptages doubles, autrement dit une prise en compte à double des effets obtenus.

Art. 105 Procédure

Comme les bases fondant les contributions globales sont désormais régies par la LEné et, de ce fait, par l'OEné, le nouvel art. 105 renvoie pour la procédure aux art. 65, 66 et 69 OEné. A ce propos, notons que (a) le canton doit déclarer dans sa demande de contributions globales, outre l'observation des conditions visées à l'art. 65, al. 1, OEné, qu'il est disposé à mener un programme de mesures conformément à l'art. 104 et (b) l'OFEN transmet la demande à l'OFEV, à titre d'information, en complément de la disposition de l'art. 66 OEné. Les let. a et b correspondent au contenu de l'actuel art. 105, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur le CO₂.

Art. 106 Utilisation des moyens

Le nouvel art. 106 prévoit que le canton doit utiliser au moins 80% des moyens constitués par les contributions globales de la Confédération et les crédits qu'il met lui-même à disposition pour des mesures destinées à l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur au sens de l'art. 56 LEné. Cette disposition vise à garantir que soient prioritairement soutenues des mesures dont l'efficacité est prouvée (art. 104, al. 1, let. b). Les mesures prises aux fins d'information et de conseil (art. 47 LEné) de même que pour la formation et la formation continue (art. 48 LEné) comptent au nombre des piliers importants, mais il n'est pas possible – ou seulement à un coût très conséquent – d'en prouver l'efficacité par un modèle d'impact.

Art. 107 Versement

L'actuel art. 108 de l'actuelle ordonnance sur le CO₂ est repris sans modification matérielle dans l'art. 107. En règle générale, le versement des contributions globales doit survenir en une fois au milieu de l'année. S'il s'avère avantageux pour les cantons du point de vue de la technique financière, le montant annuel peut également être versé par tranches à la demande des cantons.

Art. 108 Frais d'exécution

L'al. 1 reprend le contenu de l'actuel art. 109, al. 1, sans changement matériel mais avec quelques adaptations rédactionnelles motivées par l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO₂, c'est-à-dire par le versement de l'ensemble du produit à affectation partiellement liée sous forme de contributions globales aux programmes cantonaux.



L'al. 2, qui correspond à l'actuel art. 109, al. 2, est repris de l'actuelle ordonnance sur le CO₂ sans changement matériel.

Art. 109 Communication

L'al. 1 du nouvel art. 109 prévoit que l'OFEN est responsable de la communication au niveau suisse dans le cadre du programme de réduction des émissions de CO₂ des bâtiments. Il fixe, par ailleurs, les principes garants d'une communication intercantonale uniforme. Ces dispositions visent à garantir qu'une plateforme centralisée est exploitée et mise à disposition pour le programme Bâtiments et que son accès est uniforme pour tous les intéressés.

L'al. 2 prévoit ensuite que le canton doit faire connaître le programme d'encouragement sur son territoire et qu'il doit informer de façon adaptée qu'une partie des fonds d'encouragement provient du produit de la taxe sur le CO₂. Les cantons sont ainsi tenus de sensibiliser la population et les entreprises et de montrer d'où proviennent les moyens financiers destinés à cet instrument de promotion (transparence).

Art. 110 Rapport

Comme les bases des contributions globales sont désormais réglées par la LEne et, partant, par l'OEné, le nouvel art. 110, al. 1, renvoie à l'art. 61 OEné s'agissant de l'élaboration des rapports. En vertu de l'al. 2, outre les informations visées à l'art. 61, al. 3, OEné, le rapport doit fournir pour chaque projet ayant fait l'objet d'une aide, en les détaillant mesure par mesure, des renseignements adéquats sur les réductions d'émissions attendues et obtenues grâce au programme d'encouragement. L'al. 3 stipule quant à lui que l'OFEN doit transmettre le rapport pour information à l'OFEV. Les al. 2 et 3 correspondent au contenu de l'actuel art. 110, al. 1, let. a, et al. 2, de l'ordonnance sur le CO₂.

Art. 111 Contrôle

Comme les bases des contributions globales sont désormais régies par la LEne et, partant, par l'OEné, le nouvel art. 111 renvoie à l'art. 62 OEné pour le contrôle de l'utilisation correcte des contributions globales.

Art. 111a

En raison du mécanisme prévu par la Stratégie énergétique 2050 entre les législations sur l'énergie et sur le CO₂ (cf. art. 52, al. 5, LEne et art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂), l'actuel art. 111a de l'ordonnance sur le CO₂ (utilisation des moyens financiers restitués) n'est plus indispensable. Il est par conséquent abrogé dans le cadre des modifications du chapitre 9 de l'ordonnance sur le CO₂.

Section 1a Soutien de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

Art. 112 Droit aux contributions

Les projets visant l'utilisation directe de la géothermie peuvent être soutenus par des ressources issues de la taxe sur le CO₂ s'ils remplissent les exigences de l'annexe 12 (al. 1).

Toutes les étapes de l'utilisation directe peuvent faire l'objet d'un soutien, de la prospection d'un réservoir géothermique, c'est-à-dire dès les premières études en vue de trouver un tel réservoir, à sa mise en valeur et à son exploitation ou à l'éventuelle clôture du cycle par la réinjection de l'eau prélevée dans le sous-sol. Cette dernière étape est ou non prescrite selon le canton.

Par analogie aux dispositions d'encouragement de la LEne, l'al. 2 prévoit de limiter la contribution à 60% au maximum des coûts imputables, lesquels sont définis à l'annexe 12.

Art. 113 Demande

En vertu de l'al. 1, l'OFEN est compétent pour évaluer les demandes de contribution concernant un projet d'utilisation directe de la géothermie.



L'al. 2 prévoit, par analogie aux dispositions concernant les projets de géothermie visant à produire de l'électricité, qu'une demande ne peut être déposée qu'à partir du moment où toutes les autorisations ou concessions cantonales nécessaires au projet sont disponibles (elles peuvent différer d'un canton et d'un projet à l'autre: concession d'utilisation, autorisation de forer, permis de construire, etc.) et si le financement est assuré. Le financement est réputé assuré si les moyens financiers nécessaires au projet sont disponibles ou qu'ils sont garantis de manière contraignante. Cette précaution permet d'éviter d'importantes clarifications inutiles tant pour le requérant que pour l'OFEN et elle garantit que les ressources publiques ne seront pas liées avant que la réalisation du projet ne soit hautement probable. Les connaissances nécessaires à l'évaluation des projets d'utilisation directe de la géothermie sont très spécifiques. L'expérience dans ce domaine est en outre limitée. C'est pourquoi l'OFEN recourt, conformément à l'al. 1, à un groupe d'experts indépendant dont la tâche consiste à évaluer les demandes et à formuler une recommandation pour l'appréciation du projet (al. 3). Les prestations et leurs contreparties à apporter dans le cadre de l'octroi de contributions doivent être réglées contractuellement en raison de la complexité, de la spécificité des contenus propres au cas et de la relation sur le long terme entre le requérant et l'OFEN (al. 4).

Art. 113a **Ordre de prise en compte**

Si les demandes de soutien dépassent les moyens à disposition et si aucune circonstance ou aucun indice ne porte à penser qu'un projet proposé ne remplira probablement pas les conditions, ce projet est porté dans la liste d'attente (al. 1).

Lorsque les moyens sont de nouveau disponibles, les demandes sont traitées en commençant par celles qui sont le plus avancées. Une incitation est ainsi créée à ce que les projets soient également promus lorsque les fonds ne sont justement pas disponibles. Si deux projets sont au même niveau, le premier à être considéré sera celui pour lequel la demande de garantie ou de contribution aura été déposée la première.

Art. 113b **Restitution**

L'éventuelle restitution de contributions est en principe régie par la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions; LSu [RS 616.1]). Les contributions peuvent en outre faire l'objet d'une demande de restitution lorsque le projet s'avère fructueux et que l'exploitation de l'installation dégage des bénéfices si abondants que le subventionnement n'apparaît plus nécessaire a posteriori (al. 1).

Lorsqu'un projet ne débouche pas sur l'utilisation directe recherchée de la géothermie, il est pourtant judicieux ou souhaitable si les forages et l'installation peuvent être utilisés par ailleurs. Comme une réaffectation fonderait une obligation de restituer, conformément à l'art. 29 LSu, l'al. 2 limite une telle obligation au cas où un bénéfice serait obtenu grâce à ladite réaffectation. C'est ainsi que les forages exécutés peuvent être utilisés sans but économique (p. ex. à des fins de recherche) sans que les fonds alloués ne doivent être restitués.

L'OFEN doit être informé au préalable d'une éventuelle réaffectation ou d'une aliénation, afin qu'il puisse évaluer l'opportunité d'une éventuelle restitution (al. 3).

Sections 3 et 4 Redistribution à la population et redistribution aux entreprises

Art. 119, 120, 124 et 125

Désormais, la répartition des moyens non épuisés au sens de l'art. 34, al. 4, de la loi sur le CO₂ est prise en compte dans la redistribution du produit de la taxe à la population et aux entreprises. Pour éviter d'importants déséquilibres dans les finances de la Confédération, les moyens non affectés seront redistribués aux entreprises la même année (art. 124 et 125) par le biais de transferts de crédits



au sens de l'art. 20, al. 5, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01). Cependant, comme le montant de ces fonds n'est connu qu'au milieu de l'année, le délai pour la répartition par les caisses de compensation est déplacé de fin juin à fin septembre (art. 125, al. 2). La part de la population aux moyens financiers non épuisés est compensée deux ans plus tard lors de la redistribution du produit de la taxe (art. 119 et 120).

Chapitre 11 Exécution

Art. 130, al. 2 et 4^{bis} Autorités d'exécution

L'al. 2 est étoffé de la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. L'al. 4^{bis} subit une légère adaptation rédactionnelle en raison de la modification de l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO₂. En outre, le membre de la phrase «en accord avec l'OFEV» est supprimé, car selon le rapport *Gebäudeprogramm von Bund und Kantonen, Evaluation der Programmorganisation* (Programme Bâtiments de la Confédération et des cantons. Evaluation de l'organisation, résumé en français) publié en mars 2013 par le Contrôle fédéral des finances, l'OFEN doit être responsable de l'exécution, respectivement de la mise en œuvre de l'ensemble du programme Bâtiments⁸. Fondamentalement, la responsabilité des tâches stratégiques pour le secteur des bâtiments dans le cadre de la loi sur le CO₂ (entre autres les bases juridiques, les valeurs cibles) continue d'incomber à l'OFEV (cf. p. 55, recommandation 1). L'al. 4^{bis} arrête aussi désormais que l'OFEN exécute les dispositions concernant les contributions destinées à l'utilisation directe de la géothermie (art. 113a à 113d).

Art. 134, al. 1, let. a Traitement des données

L'al. 1, let. a, reprend et précise le droit actuellement en vigueur.

Art. 135, let. c et c^{bis} Adaptation des annexes

La let. c est étoffée de la catégorie de véhicule des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, tandis que le renvoi à l'annexe est adapté.

La nouvelle let. c^{bis} règle l'adaptation annuelle de l'annexe 5.

Chapitre 12 Dispositions finales

Section 2b Dispositions transitoires

Art. 146d

Conformément à l'art. 10, al. 2, de la loi sur le CO₂, qui ne fixe pas de valeur cible contraignante avant 2020 pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, toutes les dispositions du chapitre 3 de l'ordonnance sur le CO₂ ne s'appliqueront à cette catégorie de véhicule qu'à partir de 2020.

7. Commentaires des annexes

Annexe 3 Réductions d'émissions réalisées en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Du fait de la modification entrée en vigueur le 1^{er} août 2016 de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin ; RS 641.61), les carburants visés à l'art. 12b Limpmin ne sont plus qualifiés de carburants issus de matières premières renouvelables mais de biocarburants. La terminologie utilisée à l'annexe 3, let d, de l'ordonnance sur le CO₂ est adaptée en conséquence.

⁸ Cf. [http://www.sfao.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/evaluationen/Evaluationen%20\(42\)/12472BE.pdf](http://www.sfao.admin.ch/images/stories/efk_dokumente/publikationen/evaluationen/Evaluationen%20(42)/12472BE.pdf)



Annexe 4 Calcul des émissions de CO₂ pour les véhicules en l'absence des informations visées aux art. 24 ou 25, al. 1

L'annexe 4 a été adaptée. Les formules de calcul des émissions de CO₂ déterminantes, qui s'appliquent exclusivement aux véhicules dépourvus d'une réception générale européenne, ont été nouvellement spécifiées par un facteur de réduction, sur la base des valeurs d'expérience et des données actuelles de la réception par type, afin de correspondre au progrès technique. En raison du manque de données de mesure pour les véhicules dépourvus de réception générale européenne, les formules actuelles ne permettent pas de procéder à une estimation méthodologiquement cohérente. Les formules s'appliquent également aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers, puisque leurs caractéristiques techniques sont similaires et que les procédures de mesure sont identiques.

Annexe 4a Calcul de la valeur cible spécifique

La nouvelle annexe 4a reprend le contenu de l'actuelle annexe 5 et en complète certains éléments. Désormais, le chiffre 1 introduit les formules de calcul pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers. En outre, les modifications de paramètres tels que la valeur cible et le coefficient angulaire sont fixés pour 2020 à l'instar des réglementations de l'UE.

La valeur du poids à vide moyen (poids à vide de référence) est fixée au chiffre 2 pour le calcul des valeurs cibles spécifiques visées au chiffre 1. Comme les dispositions visant les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers s'appliqueront dès 2020, le poids à vide de référence pour cette catégorie de véhicule sera calculé pour la première fois en 2018 et ancré dans l'annexe 4a.

Une modification fondamentale concerne la détermination du poids à vide de référence, qui constitue un paramètre de calibrage pour la correction du poids dans le calcul de la valeur cible spécifique. A ce stade, le poids à vide moyen des voitures de tourisme a été déterminé à partir des valeurs de poids à vide indiquées sur la base du rapport d'expertise 13.20 A. Le poids à vide de référence ainsi calculé peut différer du poids moyen calculé selon les sources de données visées aux art. 24 et 25. Afin d'éviter un écart systématique, on définira à l'avenir le poids à vide de référence M_{t-2} sur la base des données de l'année de référence correspondante saisies conformément aux dispositions des art. 24 et 25. S'agissant des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers, le calcul des valeurs moyennes des années 2018 et 2019 reposera sur les valeurs maximales de la réception par type. Par la suite, on appliquera également les valeurs saisies dans le cadre de l'exécution. Le passage à des définitions uniformes du poids sera indispensable au plus tard dès 2020 en raison de l'utilisation généralisée des données reposant sur le COC.

Annexe 5 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique

L'annexe 5 contient désormais des dispositions concernant les sanctions infligées en cas de dépassement de la valeur cible spécifique.

Elle précise les montants à fixer chaque année conformément à l'art. 29 et visés à l'art. 13, al. 1 et 2, de la loi sur le CO₂, en fonction du dépassement de la valeur cible exprimé en gramme de CO₂/km. Comme les montants ne peuvent actuellement pas être calculés sur la base de l'art. 29, al. 2, les valeurs indiquées à titre d'exemple dans l'annexe se fondent sur les moyennes des 12 derniers mois. Lors de l'entrée en vigueur, les sanctions seront déterminées sur la base des moyennes visées à l'art. 29, al. 2.



Annexe 7 Activités donnant droit de participer au SEQE ou d'être exempté de la taxe en prenant un engagement de réduction

Chiffre 18

Les activités donnant droit de participer au SEQE ou à une exonération de la taxe en prenant un engagement de réduction comprennent désormais l'exploitation de locomotives à vapeur.

Annexe 11 Tarif de la taxe sur le CO₂ appliquée aux combustibles : 84 francs par tonne de CO₂

Les tarifs appliqués à la part fossile de ce qu'il est convenu d'appeler le biomazout (n° du tarif douanier 2710.2090) et le biodiesel utilisé comme combustible (n° du tarif douanier 3826.0090) sont adaptés à celui en vigueur pour l'huile de chauffage extra-légère, qui s'élève à 222 fr. 60 les 1000 litres. Sans cette adaptation, il serait possible d'exiger un tarif plus bas pour cette part fossile même en cas d'adjonction de quantités minimales de biocombustibles.

Annexe 12 Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur

Chiffre 1 Prospection et mise en valeur

A l'instar de ce qui prévaut dans l'industrie des ressources, le soutien à l'utilisation directe de la géothermie distingue la prospection, l'exploration et la mise en valeur. Dans le cadre de la prospection, on caractérise indirectement à large échelle, au moyen de méthodes géologiques, une ressource géothermique supposée de manière à accroître la probabilité de succès en cas de découverte ultérieure (chiffre 1.1). La deuxième étape est celle de la mise en valeur, qui englobe l'exploration (puits d'exploration destiné à prouver l'existence de la ressource), l'exploitation de l'eau chaude et, le cas échéant, la réinjection de l'eau dans le sous-sol, selon les prescriptions cantonales et communales (chiffre 1.2). Une fois les travaux de prospection terminés, il est possible de fournir des contributions à l'exploration. Les travaux d'exploration ont pour but d'apporter la preuve de l'existence d'une ressource supposée et de son potentiel de rendement. Les travaux de mise en valeur peuvent comprendre la réalisation d'un deuxième forage, dont la fonction consiste à réinjecter l'eau thermique dans le réservoir après en avoir extrait l'énergie. Ce travail de mise en valeur, qui vise à clore le cycle hydrologique, répond en général à des obligations légales ou à la volonté d'utiliser économiquement le réservoir géothermique.

Chiffre 2 Coûts d'investissement imputables

S'agissant des coûts d'investissement imputables également, on distingue entre les coûts de prospection (chiffre 2.1) et les coûts de mise en valeur (chiffre 2.2). Les coûts d'investissement ne doivent être imputés que s'ils sont raisonnables (c'est-à-dire proportionnés). Ils sont réputés raisonnables, selon la phrase introductive, s'ils sont nécessaires à la réalisation de l'objectif visé par les mesures et si ces mesures sont exécutées de manière économique et opportune. Les coûts sont par contre déraisonnables (ou disproportionnés) et les mesures sont jugées inopportunes si elles sont inutiles qualitativement («référence absolue») ou quantitativement.

Chiffres 3 et 4 Procédure

Eu égard à la répartition mentionnée ci-dessus entre la prospection et la mise en valeur, deux contributions correspondantes sont prévues, qui impliquent chacune une procédure distincte. Une requête de soutien à la mise en valeur ne peut être déposée que si une prospection a été réalisée au préalable (chiffre 4.1).



Au demeurant, il est possible de se référer par analogie aux dispositions des annexes 1 et 2 de l'OEnE en ce qui concerne le groupe d'experts, le contrat, la conduite de projet et sa clôture⁹.

Chiffre 5 Géodonnées

Lorsque des particuliers effectuent à leurs frais et à leurs propres risques des prospections ou des explorations scientifiques, les droits sur les données et informations géologiques acquises leur appartiennent; les réglementations du droit cantonal sur l'utilisation du sous-sol demeurent réservées, en particulier l'obligation de livraison des données au canton. Lorsque la Confédération octroie en cas d'échec ou d'échec partiel une prestation de garantie, elle peut revendiquer les droits d'utilisation des informations géologiques acquises au profit de la géologie nationale.

En vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus; RS 0.814.07) et de l'art. 7, al. 8, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les données de prospection dans le domaine de la géothermie appartiennent aux informations sur l'environnement soumises en règle générale au principe de transparence (cf. art. 10g, al. 1 et 2, LPE). Dès que la Confédération entre en possession de ces données, celles-ci doivent en principe être accessibles au public.

Les géodonnées secondaires, c'est à dire les données géologiques primaires qui ont fait l'objet d'une interprétation, présentent d'une façon générale une valeur intellectuelle protégée par le droit d'auteur et ne peuvent pas être publiées directement en vertu du principe de transparence (art. 10g, al. 2, LPE en relation avec art. 6, al. 2, de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration [LTrans; RS 152.3]). L'Office fédéral de topographie swisstopo peut ainsi certes utiliser l'ensemble des données acquises en interne, mais il ne peut mettre à la disposition du public que les données primaires ou les données primaires traitées.

Les particuliers qui procèdent à des prospections ou à des explorations géothermiques doivent bénéficier, pendant une courte période de temps, du privilège de pouvoir utiliser les informations acquises dans ce cadre de manière exclusive en vue de déposer une demande d'autorisation d'utilisation ou de concession d'utilisation. Pendant cette période, les données sont considérées comme des secrets professionnels et ne peuvent donc pas être mises à la disposition du public (art. 10g, al. 2, LPE en relation avec art. 7, al. 1, let. g, LTrans). Les données mises à la disposition de swisstopo ne peuvent donc être publiées qu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'achèvement de la prospection ou de l'exploration géothermique.

⁹ Cf. Rapport explicatif du 1^{er} février 2017 sur la révision totale de l'OEnE